



Arrêt

**n°110 977 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 19 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 février 2011, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, lequel lui a été refusé par la partie défenderesse en date du 21 avril 2011.

1.2. Le 24 mai 2011, il a également introduit une demande de visa long séjour, en vue du regroupement familial avec son épouse et ses enfants belges, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 22 novembre 2011.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.4. Le 25 juin 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. En date du 19 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 2 mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.06.2012, par :

(...)

est refusée au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Motivation en fait :

L'intéressé a un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre public. Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint de belge est refusée. En effet, selon la traduction du casier judiciaire turque en français effectué par le traducteur [H.K.], l'intéressé a été condamné en date du 22/12/2006 par la Cour d'Assise d'Eskisehir (...). Selon la traduction de l'attestation du Ministère de la Justice Turque , l'intéressé a été condamné à six ans et huit mois de prison par jugement (...) rendu par la Cour d'Assise d'Eskisehir daté du 22/12/2006 pour cause de délit d'imprudence ayant causé la mort et coups et blessures; l'exécution de la peine a commencé au 23/07/2006, et l'intéressé a été libéré de manière conditionnelle le 28/12/2010. Par ailleurs, l'intéressé a des antécédents judiciaires en Belgique. Il a été condamné à deux reprises par le tribunal correctionnel de Bruxelles. La première condamnation date du 13/11/1991 pour coups et blessures volontaire ayant causé maladie ou incapacité de travail et port d'arme(s) prohibée(s). Il a écopé d'un an d'emprisonnement avec sursis de trois ans sauf détention préventive du 26/06/1990 au 02/07/1990. La deuxième condamnation date du 09/04/2003 : "Etant failli, avoir, frauduleusement ou à dessein de nuire, détourné ou dissimulé une partie de l'actif". Il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement.

Par ailleurs, en date du 10/08/2011, l'Office des Etrangers avait pris à son encontre un refus d'une demande de visa regroupement familial. Cependant, l'intéressé est arrivé sur le territoire Belge de manière illégale et a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sans produire la preuve de son identité.

Au vu des éléments précités, il apparaît donc clairement que l'intéressé a un comportement dangereux et est loin de s'amender. Il constitue donc réellement une menace grave résultant de son comportement personnel.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête Jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

« • la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• la violation de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

• la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;

- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et le justifient ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

A titre liminaire, elle rappelle l'article 43 de la Loi et les arrêts *Bouchereau* du 31 janvier 2006 (C-503/03) et *Calfa* du 19 janvier 2009 (C-348/96) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE). Elle souligne que « le refus de séjour motivé par des raisons d'ordre public doit également respecter le prescrit de l'article 8 de la CEDH » et se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 ayant modifié l'article 43 de la Loi. Elle expose donc qu'« Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il revient donc à la partie adverse d'une part de démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace constituée par le comportement de l'étranger concerné et, d'autre part, de s'assurer que la mesure de refus de séjour ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect à la vie privée et familiale de l'intéressé, droit consacré à l'article 8 de la CEDH ».

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'être restée en défaut de démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, constituée par le comportement du requérant. Elle relève, à cet égard, que la décision attaquée se fonde principalement sur la condamnation du 22 décembre 2006 en Turquie alors que la copie du jugement, figurant au dossier administratif, laisse apparaître qu'il s'agit d'un accident de la circulation causé par le requérant, qui roulait en état d'ivresse, de sorte que la nature des faits ne permet pas de conclure que le requérant constitue une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public. Elle estime par ailleurs qu'en tout état de cause, la partie défenderesse aurait dû « s'expliquer quant à ce, ce qu'elle s'est abstenue de faire, de telle façon qu'il y a lieu de considérer qu'elle a fondé la décision entreprise sur la seule existence d'une infraction pénale, ce que proscriit l'article 43 de la [Loi] ».

Elle souligne par ailleurs que la décision querellée se fonde également sur deux condamnations en Belgique, lesquelles datent de 22 et 10 ans et pour lesquelles le requérant n'a pas été détenu et conclut de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait en déduire que le comportement du requérant comporte une menace actuelle.

Elle fait enfin grief à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision contestée sur le fait que le requérant est arrivé irrégulièrement en Belgique, ce qui ajoute à la gravité, à la réalité et à l'actualité de la menace qu'il constitue pour l'ordre public, alors que cette position est en contradiction avec la jurisprudence de la CJUE. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt *MRAX* du 25 juillet 2002 (C-459/99) de la CJUE.

Elle conclut de ce qui précède qu'en déduisant de ces éléments que le requérant constitue réellement une menace grave, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation, n'a pas valablement motivé l'acte attaqué et a violé l'article 43 de la Loi. Elle renvoie à cet égard aux arrêts n° 4 360 du 29 novembre 2007, n° 5 686 du 14 janvier 2008, n° 6 938 du 6 février 2008 et n° 6 940 du 6 décembre 2008 du Conseil de ceans.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, est libellé comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)* » et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24)* ».

Le Conseil entend en outre rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au motif que celui-ci a été condamné le 13 novembre 1991 et le 9 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et enfin par la Cour d'Assises d'Eskisehir le 22 décembre 2006, et qu'il est arrivé en Belgique de manière illégale, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en décembre 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la précision selon laquelle « *l'intéressé est arrivé sur le territoire Belge de manière illégale et a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sans produire la preuve de son identité* » permettrait d'apprécier le caractère réel, actuel, ou suffisamment grave de la menace à l'ordre public, de sorte que cette seule mention ne pourrait suffire à indiquer que l'administration a bien apprécié le comportement personnel et actuel du requérant.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente, dans un premier temps, d'affirmer que la motivation de la décision attaquée se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qu'elle indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse le droit de séjour, sans se limiter à reproduire les condamnations pénales du requérant et que la partie défenderesse l'a valablement et suffisamment motivée en fait et en droit au regard de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède.

Dans un second temps, la partie défenderesse invoque le fait que « *depuis le 26 octobre 1998, la partie requérante vit séparée de son épouse et de ses enfants* » et que « *Si les raisons de ce refus ne devaient pas être acceptées par Votre Conseil, quod non, la partie défenderesse relève que dans le cadre de la demande de visa de la partie requérante, la condition de revenus stables, suffisants et réguliers du regroupant, qui avait fait l'objet d'un examen, faisait défaut : l'épouse de la partie requérante ne disposant que d'environ 1.130 € par mois, alors qu'elle a encore trois enfants à sa charge* ». Or, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie défenderesse constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du premier moyen ainsi que les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE